



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 9

Date de la convocation 12/12/2024
Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Inscription au registre des transports en mode dérogatoire : transports sorties pédagogiques en temps périscolaires, extrascolaires et scolaires

2024_55

Le SIVU Collines Durance exerce des activités de transports périscolaires, extrascolaires et scolaires dans le cadre des sorties pédagogiques organisées par les accueils de loisirs intercommunaux dans le cadre périscolaire et extrascolaire et par les établissements maternelles et élémentaires des communes membres du territoire dans le cadre scolaire.

S'agissant de ces sorties, le SIVU Collines Durance gère en régie directe l'organisation des transports de personnes.

Conformément à l'art. 3113-10 du Code des Transports, une régie de transport, qui effectue des transports à des fins non commerciales, a la possibilité de s'inscrire au registre des transports en mode dérogatoire avec 2 véhicules maximum.

Il convient donc de procéder à l'inscription du SIVU Collines Durance au titre des sorties pédagogiques sur temps périscolaires, extrascolaires et scolaires puis de nommer un responsable pour cette régie (régie de transport, effectuant des transports à des fins non commerciales, dispensée des conditions de capacités financières et professionnelles exploitant un véhicule de type autocar).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 3113-10 du Code des Transports relatif aux dispenses des exigences de capacités financière et professionnelle.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **INSCRIT** au registre des transports en mode dérogatoire l'activité de transports relatif aux sorties pédagogiques en temps périscolaires, extrascolaires et scolaires ;
- **PRECISE** que le responsable de cette régie sera le chauffeur de bus du SIVU Collines Durance, Monsieur José TINOCCO, et qu'il sera officiellement nommé par voie d'arrêté individuel ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures d'exécution liées à la délibération correspondante.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 9

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon

Date de la convocation

12/12/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Approbation de la charte et mise en œuvre du télétravail

2024_56

Monsieur le président indique la nécessité pour le SIVU « Collines Durance » de délibérer sur la mise en œuvre du télétravail conformément à la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 et du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret N° 2020-524 du 5 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Il désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail.

Le télétravail répond à plusieurs finalités recherchées par le SIVU Collines Durance :

- Il permet une amélioration de la qualité de vie au travail et une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie privée ;
- Il participe à la modernisation de l'administration en innovant dans les modes de travail ;
- Il favorise le management par objectifs qui se traduit par la responsabilisation et l'autonomie ;
- Il développe l'implication au travail ;
- Il s'inscrit aussi dans une démarche de développement durable : limitation des déplacements pendulaires, diminution des risques d'accidents de trajets, réduction de l'empreinte carbone.

La charte relative au télétravail définit les conditions de télétravail et s'applique à l'ensemble des agents placés en position de télétravail, fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents publics non-fonctionnaires.

Le président propose au comité la charte relative au télétravail qui développe les 22 articles suivants :

1. Définition du télétravail ;
2. Principes généraux ;
3. Critères d'éligibilité ;
4. Demande de l'agent ;
5. Contractualisation du télétravail ;
6. Durée de l'autorisation ;
7. Quotité et dérogations ;
8. Télétravail pour raison médicale ;
9. Temps de travail ;
10. Lieu de télétravail et prévention des risques professionnels ;
11. Maintien des droits et obligations ;
12. Protection de la vie privée ;
13. Equipement mis à disposition ;
14. Contrôle et suivi des activités en télétravail ;
15. Indemnisation ;
16. Confidentialités et protection des données ;
17. Sensibilisation et formation ;
18. Arrêts et accidents de travail ;
19. Assurances ;
20. Circonstances exceptionnelles ;
21. Accompagnement et évaluation ;
22. Annexes : fiche de candidature au télétravail, attestation sur l'honneur relative au télétravail à domicile ou dans un autre lieu privé, modèle de convention tripartite, fiche de liaison et suivi, fiche « télétravailler dans des bonnes conditions »).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L430-1 Code Général de la Fonction Publique,
- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la charte du télétravail ci-après annexée ;
- **VALIDE** la mise en œuvre du télétravail à compter du 1^{er} janvier 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en
Présents : 7 commune de Lamanon
Votants : 9

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe,
12/12/2024 GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT
Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE
Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU
Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Prise en charge des frais de missions liés aux déplacements des agents pour motifs
professionnels : missions, formations, concours et examens

2024_57

Le Président rappelle que les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de
la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de
déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des
décrets applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Est considéré comme un agent en mission, l'agent en service qui, muni d'un ordre de mission
pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois, se déplace pour l'exécution du
service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors
de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de
formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation
professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement, pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la collaboration aux commissions** telles que les Comités Syndicaux ;
- **la présentation à un concours**, à une sélection ou à un examen professionnel.

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de services.

Pour les besoins du service, l'agent peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Le recours à d'autres moyens de transport est apprécié au cas par cas, dans l'intérêt du service et dans les conditions ci-dessous énumérées :

1. Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Président, notamment en cas d'indisponibilité d'un véhicule de service.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.

Le remboursement :

Les agents autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'indemnisation des frais kilométriques se fait sur la base de la législation en vigueur soit actuellement :

- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

2. Le recours aux transports collectifs :

Le train :

Par voie ferroviaire, les transports sont effectués prioritairement en 2^e classe. Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président, lorsque les conditions de la mission ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Les autres moyens de transports collectifs :

Les frais de transport peuvent être pris en charge en cas de transport en autocar, navette ou métro et sur la base des frais réellement exposés.

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président.

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Montant de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
90€	120€	140€

Ces montants forfaitaires seront revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à 20 € par repas.

Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur.

En ce qui concerne les frais de transport et le frais de repas, la communication ou non des justificatifs de paiement dépend du montant des frais engagés par l'agent :

- lorsque les frais sont inférieurs à 30€, les agents doivent simplement conserver leurs justificatifs de frais de transports et de repas jusqu'au remboursement. Leur communication n'est requise qu'en cas de demande expresse de l'ordonnateur ;
- lorsque les frais sont supérieurs à 30 €, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble des justificatifs de leurs frais de transport et de repas.

➤ Les déplacements en stage ou formation :

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L723-1 Code Général de la Fonction Publique,
- Le décret N°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels territoriaux,
- Le décret N°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions et des indemnités kilométriques,
- L'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654,
- L'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- L'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,
- L'avis favorable du Comité Social Territorial du 10 décembre 2024.

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de missions et de stage,

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **FIXE** le remboursement des frais de transport sur la base des indemnités kilométriques selon la législation en vigueur pour les véhicules à moteurs personnels et sur la base des frais réels engagés pour les transports en commun préalablement cités ;
- **FIXE** le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission, une formation ou un stage comme suit : 90 € pour le montant de base, 120 € pour les grandes villes de plus de 200 000 habitants ainsi que les communes de la métropole du Grand Paris et 140 € pour la Commune de Paris. Pour les agents ayant la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 euros ;
- **PREND EN CHARGE** forfaitairement les frais supplémentaires de repas à hauteur de 20€ par repas ;
- **AUTORISE** la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens ;
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année en cours et aux suivants ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 9

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon

Date de la convocation

12/12/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Modification de la délibération 2022_08 portant sur la création des critères d'attribution du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) applicables aux agents du SIVU Collines Durance

2024_58

Monsieur le Président informe le comité syndical que dans le cadre de la restructuration des services du SIVU Collines Durance et afin de répondre aux besoins croissants en matière de gestion, d'accompagnement des usagers, ainsi que de renforcement des services de la Petite enfance de l'enfance et de jeunesse, une évolution de la grille du RIFSEEP est nécessaire pour intégrer plusieurs nouveaux postes.

Ces nouveaux postes sont le fruit d'une réorganisation interne visant à améliorer l'efficacité des services et de la réussite récente d'un concours par un agent, permettant ainsi une réévaluation des fonctions exercées.



Les postes concernés par cette intégration dans la grille du RIFSEEP sont :

- **Directeur (grade d'Attaché, catégorie A) :**

Ce poste répond à la nécessité de renforcer la coordination générale des services. Le directeur aura pour mission de piloter l'ensemble des activités du SIVU, de superviser les équipes, de gérer les projets intercommunaux, et d'assurer la bonne exécution des décisions du comité ;

- **Responsable de la relation à l'utilisateur, communication, assemblées, prévention/formation (grade de Rédacteur, catégorie B) :**

Ce poste central permettra d'assurer la liaison entre le SIVU et les usagers, d'améliorer la communication institutionnelle, de gérer les relations avec les assemblées locales, et de coordonner les actions de prévention et de formation ;

- **Chauffeur de bus (grade d'Adjoint technique, catégorie C) :**

Ce poste est nécessaire pour assurer le transport des enfants et des jeunes sur le territoire intercommunal, dans le cadre des activités scolaires et périscolaires, en garantissant la sécurité et la ponctualité des trajets.

- **Secrétaire administrative polyvalente (grade d'Adjoint administratif, catégorie C) :**

Ce poste vise à renforcer l'équipe administrative et à assurer une gestion plus fluide des dossiers. La secrétaire administrative aura des missions variées, incluant la gestion des dossiers courants, l'accueil des usagers, et le soutien administratif aux différents services du SIVU.

- **Animateurs référents (Adjoints animation, catégorie C) :**

Ces postes sont nécessaires à la mutualisation au sein des communes et dans le cadre de l'ouverture des 4 accueils de loisirs intercommunaux.

Il est donc proposé de modifier les catégories hiérarchiques des groupes de fonctions ainsi que le tableau présenté à l'article 7 relatif à la définition des groupes de fonctions et des critères de classement, comme suit :

- Catégorie A : 2 groupes d'emplois,
- Catégorie B : 3 groupes d'emplois,
- Catégorie C : 2 groupes d'emplois.

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)	IFSE	CIA
							Agent logé par nécessité de service	
A	A1	Attachés	Direction générale	36 210 €	6 390 €	42 600 €		
		Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	14 000 €	1 680 €	15 680 €		
	A3	Educateurs des jeunes enfants	Animatrice du relais de la petite enfance	13 000 €	1 560 €	14 560 €		

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE	Montants max annuels CIA	Plafonds indicatifs réglementaires (IFSE+CIA)	IFSE	CIA
							Agent logé par nécessité de service	
B	B1	Animateurs Rédacteurs	Direction générale	17 480 €	2 380 €	19 860 €		
	B2		Coordinatrice Enfance	16 015 €	2 185 €	18 200 €		
			Responsable Développement territorial / chef de projet CTG					
B3	Responsable de la relation et du service à l'usager, communication, assemblées, prévention/formation	14 650 €	1 995 €	16 645 €				
C	C1	Adjoints administratifs	Adjoints administratifs avec spécialisation	11 340 €	1 260 €	12 600 €		
		Adjoints d'animation	Directeurs ACM	11 340 €	1 260 €	12 600 €	7 090 €	1 260 €
			Directeurs ACM adjoints					
	Adjoints techniques	Cuisinière Cytises Chauffeur de bus	11 340 €	1 260 €	12 600 €			
	C2	Adjoints administratifs	Secrétaire administrative des services	10 800 €	1 200 €	12 000 €		
			Agents d'accueil					
Adjoints techniques		Agents des services de restauration	10 800 €	1 200 €	12 000 €	6 750 €	1 200 €	
	Agents d'entretien							
Adjoints d'animation	Adjoints d'animation référents Adjoints d'animation	10 800 €	1 200 €	12 000 €				

Directeur (Attaché, catégorie A) : Positionnement dans le groupe de fonctions 1, compte tenu des responsabilités de direction et de pilotage stratégique.

Responsable de la relation à l'usager (Rédacteur, catégorie B) : Positionnement dans le groupe de fonctions 3, en raison de la complexité des missions liées à la communication et aux relations publiques.

Chauffeur de bus (Adjoint technique, catégorie C) : Positionnement dans le groupe de fonctions 1, en raison de la spécificité des missions de conduite et de sécurité.

Secrétaire administrative polyvalente (Adjoint administratif, catégorie C) :
Positionnement dans le groupe de fonctions 2, compte tenu des missions de soutien administratif polyvalent.

Animateurs référents (Adjoint animation, catégorie C) : Positionnement dans le groupe de fonctions 2, compte tenu de l'orientation en tant que référent.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- L'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,
- Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,
- Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale qui permet la généralisation du RIFSEEP à la plupart des cadres d'emplois territoriaux par actualisation des équivalences avec la fonction publique de l'Etat,
- La délibération du Comité Syndical du 8 janvier 2018 instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), à compter du 1er janvier 2018,
- La délibération du Comité Syndical du 17 mai 2022 instaurant la création des critères d'attribution du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et intégration du groupe de fonction à la catégorie A au SIVU « Collines Durance ».

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir délibéré à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification de l'article 7 relatif à la définition des groupes de fonctions et des critères de classement de la délibération 2022_08 du 17 mai 2022,
- **AUTORISE** le Président à signer tout acte et à prendre toute disposition concourant à la bonne exécution de la présente délibération,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025 et aux suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Votes pour : 6

Vote contre : /

Abstentions : 3

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers
En exercice : 13
Présents : 7
Votants : 9

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon

Date de la convocation
12/12/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Modification des statuts du SIVU Collines Durance – Annule et remplace la délibération 2024_38 du 17 septembre 2024

2024_59

Le Président rappelle que la décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est arrêtée du représentant de l'état dans le département intéressé.

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 2 des statuts du SIVU pour intégrer les éléments suivants :

- la gestion administrative, technique et financière de la Convention Territoriale Globale signée avec la Caisse d'allocations familiales des Bouches du Rhône,
- la mise en œuvre du Projet Educatif de Territoire intercommunal (PEdTi),
- la gestion en régie directe des deux accueils de loisirs sans hébergement intercommunaux supplémentaires situés sur Charleval et Mallemort ouverts en multisites,
- la mise à disposition d'un bus avec chauffeur pour les sorties scolaires et pour les activités de loisirs des enfants ;

Considérant qu'il est proposé de modifier l'article 3 des statuts du SIVU pour intégrer la mise à disposition des locaux énoncés ci-après :

- les espaces nécessaires à l'accueil périscolaire du mercredi et extrascolaire des petites vacances scolaires situés au sein du groupe scolaire de Charleval, propriétaire ;
- les espaces nécessaires à l'accueil périscolaire du mercredi et extrascolaires des vacances scolaires situés au sein des écoles Frédéric Mistral et Joliot Curie/Éspérido situées à Mallemort, propriétaire.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 qui indique que l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L. 5211-17 à L. 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement,
- L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique SIVU Collines Durance,
- La délibération N°2021_12 du 30 mars 2021 relative à la modification des statuts du SIVU Collines Durance,
- La délibération N°2023_08 du 31 janvier 2023 relative à la modification des statuts du SIVU Collines Durance.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification des statuts du SIVU Collines Durance. Cette décision sera notifiée aux communes membres pour avis de leurs conseil municipaux. La modification des statuts entrera en vigueur par arrêté préfectoral, sous réserve de l'accord de la majorité qualifiée requise des conseils municipaux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en
Présents : 7 commune de Lamanon
Votants : 9

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe,
12/12/2024 GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT
Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE
Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU
Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition de locaux municipaux pour
l'espace jeunes intercommunal avec la commune de Mallemort

2024_60

Monsieur le Président du SIVU Collines Durance rappelle au Comité Syndical que dans le
cadre de sa compétence Enfance et Jeunesse, un marché de gestion des structures jeunesse
intercommunales a été passé entre le SIVU « Collines Durance » et l'association Léo
Lagrange Méditerranée.

Ce marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 02 janvier 2023. Il sera
par la suite reconductible 3 fois soit jusqu'au 02 janvier 2027.

L'association Léo Lagrange sollicite l'utilisation de salles ainsi que la mise à disposition de
matériel et mobilier nécessaires au fonctionnement des structures jeunesse intercommunales.

A cet effet, des conventions tripartites d'utilisation de locaux municipaux doivent être
signées entre l'association Léo Lagrange, le SIVU « Collines Durance » et la commune de
Mallemort.

Il convient donc d'approuver ces conventions pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Celles-ci seront renouvelées annuellement pendant toute la durée du marché.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** les conventions de mise à disposition de locaux municipaux pour le fonctionnement de l'espace jeunes intercommunal,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions tripartites ci-après annexées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 9

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon

Date de la convocation

12/12/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition des locaux municipaux de la commune de Lamanon pour l'ALSH « Les Croc'à Tout »

2024_61

Par délibération N°2019_36 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon du 03 septembre 2019, la gestion de l'accueil collectif de mineurs du mercredi a été transféré au SIVU Collines Durance,

Par délibération N°2019_44 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 17 décembre 2019, le transfert de gestion de l'accueil collectif de mineurs périscolaire du mercredi de la commune de Lamanon a été approuvé,

Par délibération N°2020_28 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 14 décembre 2020, la gestion de cet accueil a été fixé à compter du 10 mars 2021,

Par délibération N°2022_20 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance, l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » a évolué en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,

Considérant que l'organisation des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans sur la journée du mercredi et sur les périodes de vacances est d'un intérêt intercommunal,

Considérant que la convention conclue pour l'année 2024 arrive à son terme et qu'il convient de la reconduire pour l'année 2025,

La convention encadre les modalités d'utilisation et la contribution financière liées à la mise à disposition.

Aussi, la mise à disposition de la structure est gratuite et comprends l'électricité, le chauffage, l'eau et le téléphone fixe. Toutefois, une part forfaitaire des coûts de fluides, d'entretien et d'assurance sera remboursée par le SIVU Collines Durance à la commune de Lamanon.

Cette part forfaitaire a été fixée à 27,00 € (vingt-sept euros) par journée d'ouverture et par bâtiment.

Le matériel mis à disposition par la commune de Lamanon au SIVU Collines Durance fait l'objet d'un inventaire joint en annexe de la convention.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération N°2019_44 du 17 décembre 2019 modifiant la date d'entrée en vigueur de ce transfert,
- La délibération N°2020_28 du 15 décembre 2020, intégrant le nouveau lieu d'accueil sur la commune de Lamanon à compter du mercredi 10 mars 2021,
- La délibération N°2022_20 du 28 juin 2022, faisant évoluer l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,
- La délibération du 16 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux municipaux de la commune de Lamanon pour l'ALSH « Les Croc'à Tout »,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Lamanon et le SIVU Collines Durance,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 9

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon

Date de la convocation

12/12/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition du personnel communal entre la commune de Lamanon et le SIVU Collines Durance pour l'année 2025

2024_62

Par délibération N°2019_36 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon du 03 septembre 2019, la gestion de l'accueil collectif de mineurs du mercredi a été transféré au SIVU Collines Durance,

Par délibération N°2019_44 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 17 décembre 2019, le transfert de gestion de l'accueil collectif de mineurs périscolaire du mercredi de la commune de Lamanon a été approuvé,

Par délibération N°2020_28 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance du 14 décembre 2020, la gestion de cet accueil a été fixé à compter du 10 mars 2021,

Par délibération N°2022_20 du Comité Syndical du SIVU Collines Durance, l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » a évolué en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,

Considérant que l'organisation des accueils de loisirs pour les enfants de 3 à 14 ans sur la journée du mercredi et sur les périodes de vacances est d'un intérêt intercommunal,

Considérant que trois agents sont concernés par la mise à disposition. Ces agents communaux, compte-tenu de leur affectation à d'autres missions (cantine scolaire, périscolaire, entretien des bâtiments) seront mis à disposition du SIVU seulement pour une partie de leur temps de travail.

Conformément au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 et du décret n°88-145 du 15 février 1988, le SIVU en tant qu'organisme d'accueil, remboursera à la commune de Lamanon la rémunération des agents communaux mis à disposition au prorata de la quotité de travail effectuée pour le compte du SIVU. Ce remboursement suivra la carrière des agents.

Toutefois, si le nombre d'heures à consacrer au mercredi, diminue ou augmente, en fonction de la fréquentation, la convention de mise à disposition permettra d'ajuster le montant de remboursement.

Il convient de conclure une convention entre le SIVU « Collines Durance » dans le cadre de sa compétence Enfance & jeunesse, et la Commune de Lamanon concernée en sa qualité d'employeur pour l'année 2025.

La convention encadre les modalités de mise à disposition du personnel communal et la contribution financière.

Ainsi, la commune de Lamanon met à disposition du SIVU Collines Durance trois agents pour assurer l'accueil, l'encadrement, le service de restauration et l'entretien des locaux pour l'accueil des enfants fréquentant l'ALSH des mercredis de la période scolaire.

Cet accueil est organisé au sein de l'école maternelle et élémentaire de Lamanon, ou tout autre lieu à venir.

Il est précisé que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025 du SIVU Collines Durance.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération N°2019_44 du 17 décembre 2019 modifiant la date d'entrée en vigueur de ce transfert,
- La délibération N°2020_28 du 15 décembre 2020, intégrant le nouveau lieu d'accueil sur la commune de Lamanon à compter du mercredi 10 mars 2021,
- La délibération N°2022_20 du 28 juin 2022, faisant évoluer l'ALSH intercommunal « Les Croc'à Tout » en structure indépendante avec un accueil des enfants le mercredi en journée complète et les petites vacances scolaires : hiver, printemps et automne,
- La délibération du 16 décembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de Lamanon.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition du personnel communal entre la commune de Lamanon et le SIVU Collines Durance pour l'année 2025,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux entre la commune de Lamanon et le SIVU Collines Durance,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au
En exercice : 13 nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en
Présents : 7 commune de Lamanon
Votants : 9

Date de la convocation Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe,
12/12/2024 GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT
Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE
Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU
Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Tarification appliquée aux partenaires dans le cadre de la mise à disposition du bus du SIVU Collines Durance avec chauffeur et approbation du projet de convention

2024_63

Le SIVU Collines Durance a choisi de se doter d'un Projet Éducatif de Territoire (PEdT) et, dans le cadre des actions engagées sur l'exercice 2024/2025, de renforcer l'offre de mobilité notamment au travers d'une mutualisation du bus du SIVU Collines Durance avec chauffeur.

Une mutualisation est d'ores et déjà actée avec les communes membres pour une mise à disposition du bus avec chauffeur auprès des écoles du territoire afin de répondre à un besoin lors de l'organisation des sorties scolaires.

Par ailleurs, le SIVU Collines Durance a signé au 1^{er} janvier 2022 une convention territoriale globale de partenariat visant à définir le projet de service aux familles d'un territoire ainsi que ses modalités de mise en œuvre avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), la MSA et les communes d'Alleins, Charleval, Eyguières, Lamanon, Mallemort, Sénas et Vernègues.

Cette convention, valable jusqu'au 31 décembre 2025, a pour objectifs de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions aux services des familles et public en situation de précarité.

Le SIVU Collines Durance est le porteur du projet de mutualisation de la totalité des fiches actions.

Pour l'année 2024, la fiche action N°27 portant sur le projet de mise à disposition du bus du SIVU Collines Durance avec chauffeur auprès des partenaires : clubs, associations, écoles hors SIVU... le bus avec chauffeur auprès pour des déplacements de nature :

- Rencontres sportives
- Sorties culturelles
- Stages de formation
- Evènements en lien avec l'activité du club ou de l'association

Dans le cadre de ce projet, il est proposé d'instaurer la tarification proposée dans le cadre de cette mise à disposition.

Pour permettre d'établir ces propositions, plusieurs prix au kilomètre ont été calculés d'après les montants facturés par la société Transdev sur différents trajets comme suit :

Trajet exemple devis Transdev	KM A/R	Prix HT	Prix TTC	prix km TRANSDEV	Proposition tarifs bus SIVU
Mairie Sénas - Zoo de la Barben	52	781,82 €	860,00 €	16,54 €	350,00 €
Mairie Sénas - Zoo de la Barben	52	781,82 €	860,00 €	16,54 €	
Marie Sénas - Village des Automates St Cannat	72	781,82 €	860,00 €	11,94 €	
Marie Sénas - Village des Automates St Cannat	72	781,82 €	860,00 €	11,94 €	
Mairie Sénas - Gare routière Avignon	60	818,18 €	900,00 €	15,00 €	
Mairie Sénas - Gare routière Avignon	60	818,18 €	900,00 €	15,00 €	
Mairie Sénas - Gare routière Aix	100	636,36 €	700,00 €	7,00 €	
Mairie Sénas - Gare routière Aix	100	818,18 €	900,00 €	9,00 €	
Mairie Mallemort - Gare routière Aix	112	636,36 €	700,00 €	6,25 €	
Mairie Sénas - Gare routière Aix	112	818,18 €	900,00 €	8,04 €	

Ces tarifs correspondent à un forfait de 100 kilomètres aller-retour. Au-delà de ce forfait, les kilomètres supplémentaires seront facturés à hauteur de 0.5 €/km.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La Convention Territoriale Globale « Alpilles Durance » 2022/2025 et notamment sa fiche action N°27.

Considérant le contrat du chauffeur du bus établi sur une base de 1 607 heures annualisées pour répondre à ces besoins,

Considérant les disponibilités sur le planning annuel,

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **VALIDE** le montant de la tarification appliquée aux partenaires dans le cadre de la mise à disposition du bus du SIVU Collines Durance avec chauffeur ;
- **APPROUVE** le projet de convention annexé.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 9

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon

Date de la convocation

12/12/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Décision modificative N°2 – Budget primitif du SIVU Collines Durance

2024_64

Monsieur le Président rappelle que l'article L.5217-10-6 du CGCT prévoit la faculté pour l'assemblée délibérante d'autoriser son exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, pour les seuls budgets soumis à la nomenclature M57.

Considérant qu'il apparaît nécessaire de réajuster les prévisions budgétaires arrêtées lors du vote du Budget Primitif 2024,

Considérant qu'il convient d'effectuer des virements de crédits à l'intérieur de la section de fonctionnement conformément au tableau récapitulatif ci-dessous :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011 Compte 6283	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Chapitre 012 Compte 64111	0,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT	12 000,00 €	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,
- L'instruction budgétaire et comptable M57,
- La délibération du Comité Syndical N°2022_25 du 20 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 de façon anticipée au 1^{er} janvier 2023.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président,
- **ADOpte** la décision modificative N°2 du budget primitif 2024.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 9

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon

Date de la convocation

12/12/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Approbation de la convention de mise à disposition des locaux municipaux de la commune de Vernègues pour l'ASLH « Les Tout Chatou » année 2025

2024_65

Afin d'augmenter la capacité d'accueil et répondre aux besoins des familles sur le territoire, il est nécessaire d'ouvrir une annexe de l'accueil de Loisirs ALSH « Les Tout Chatou » sur la période des vacances scolaires et des mercredis hors vacances scolaires.

La commune de Vernègues met à disposition les locaux du groupe scolaire, maternelle et primaire, sis Domaine de l'Héritière, Route de Château Bas, 13116 VERNEGUES.

A ce titre, il convient de conclure une convention entre le SIVU « Collines Durance » dans le cadre de sa compétence Enfance & Jeunesse et la commune de Vernègues concernée en sa qualité de propriétaire des locaux du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025.

La convention encadre les modalités d'utilisation et la contribution financière.

Aussi, la mise à disposition de la structure est gratuite. Toutefois, une participation forfaitaire d'un montant de 27€ par journée d'ouverture sera versée par le SIVU « Collines Durance » à la commune de Vernègues correspondant notamment à :

1. aux diverses consommations constatées (eau, gaz, électricité, chauffage), frais de ménage
2. à l'usure du matériel,
3. à la rémunération du personnel de la collectivité ou du personnel de l'établissement employé, le cas échéant, à l'occasion desdites activités, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,
4. à réparer et à indemniser la commune ou l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire figurant en annexe.

Le matériel et les locaux mis à disposition par la commune de Vernègues au SIVU « Collines Durance » feront l'objet d'un inventaire joint en annexe de la convention.

Il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025 du SIVU « Collines Durance ».

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération N°2023_33 relative à la convention de mise à disposition des locaux scolaires de la commune de Vernègues pour l'accueil de l'ALSH intercommunal sur la période 2023/2024.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention d'utilisation des locaux scolaires et communaux 2025 avec la commune de Vernègues,
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL « COLLINES-DURANCE »

Séance du 17.12.2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 7

Votants : 9

A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon

Date de la convocation

12/12/2024

Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves

Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny

Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne

Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Création emplois permanents

2024_66

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Président expose qu'il est nécessaire de renforcer les effectifs des accueils collectifs de mineurs compte tenu de l'ouverture des deux nouvelles structures et de la mutualisation des agents.

Dans ce cadre, il propose à l'organe délibérant de créer 4 emplois permanents à temps non complet sur des volumes horaires hebdomadaires de 11h10, 14h20, 15h00 et 17h00.

Ces agents auront des fonctions d'agent d'entretien et de restauration au sein des ACM intercommunaux et du siège du SIVU Collines Durance à compter du 1^{er} mars 2025.

Ces postes pourraient être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux. En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par des contractuels relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique.

Le traitement sera calculé par référence à la grille du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux (échelle C1).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le Code Général de la Fonction Publique,
- La loi N°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
- Le décret N°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **CRÉE** 4 emplois permanents à temps non complet sur des volumes horaires hebdomadaires de 11h10, 14h20, 15h00 et 17h00 relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour assurer les fonctions d'agents d'entretien et de restauration au sein des ACM intercommunaux et du siège du SIVU Collines Durance à compter du 1^{er} mars 2025 ;
- **AUTORISE** le recrutement sur des emplois permanents d'agents contractuels dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 3 ans ;
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'année 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département des Bouches du Rhône

DÉLIBÉRATION DU COMITE SYNDICAL **« COLLINES-DURANCE »**

Séance du 17.12.2024

<u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 13 Présents : 7 Votants : 9	A 18h30, le Comité Syndical du SIVU « Collines-Durance » s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Maison du Temps Libre en commune de Lamanon
<u>Date de la convocation</u> 12/12/2024	Présents : ADRAGNA Sandrine, BRONDOLIN Christian, GRANGE Philippe, GUEZOU Eric, INSERGUET Thierry, NERVI Christian, REYBAUD Anne et WIGT Yves Absents excusés : BOYER Mylène, CHANU Jessica, FAURE Nathalie, GENTE Hélène, GUY Ghislaine et PIOTR DENIZE Fanny Absents donnant pouvoir : GENTE Hélène à GRANGE Philippe et CHANU Jessica à REYBAUD Anne Secrétaire de séance : ADRAGNA Sandrine

OBJET : Engagement des dépenses d'investissement 2025

2024_67

Monsieur le Président informe le comité syndical qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du paiement des factures en investissement, précédant le vote du budget primitif et conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Par conséquent, il convient d'engager et de mandater les dépenses d'investissement sur l'exercice 2025 avant le vote du budget primitif 2025 dans la limite du quart des crédits inscrits en dépenses réelles en 2024 soit la somme de 11 263.52 € au 17.12.2024.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Comité Syndical du SIVU Collines Durance de prendre la délibération ci-après :

Vu

- L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical du SIVU « Collines Durance » après avoir entendu les explications du Président et en avoir débattu à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président du SIVU Collines Durance à liquider et mandater les dépenses d'investissement concernant l'exercice 2025 avant le vote du budget primitif 2025 dans les limites susmentionnées.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Philippe GRANGE

